

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 5 3 / 2025

Notice no. 33731/24/CD

1 x ex.p.+ s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE3.)

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du **13 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **12 décembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction à l'article 409 alinéa 1^{er} du Code pénal.

A cette audience, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue **PERSONNE1.)**.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **13 novembre 2024** (not. **33731/24/CD**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information donnée en date du **13 novembre 2024**, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale, à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience.

Vu le procès-verbal numéro 772/2024 établi en date du 9 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch Centre.

Vu le rapport numéro 2024/37564/782/TM établi en date du 9 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch Centre.

Entendu le témoin PERSONNE2.) en ses déclarations orales sous la foi du serment à l'audience publique du 12 décembre 2024.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, entre le 6 septembre et le 9 septembre 2024 vers 10.50 heures et ADRESSE4.), en infraction à l'article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en le frappant le 6 septembre 2024 avec un manche de balai au bras et le 9 septembre 2024 avec une lampe de bureau à la tête.

A l'audience publique la prévenue a reconnu l'infraction lui reprochée, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif et les déclarations de PERSONNE2.) à l'audience sous la foi du serment.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, l'audition du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

entre le 6 septembre et le 9 septembre 2024 vers 10.50 heures à ADRESSE4.),

en infraction à l'article 409 alinéa 1^{er},

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), en le frappant le DATE3.) avec un manche de balai au bras et le 9 septembre 2024 avec une lampe de bureau à la tête,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés à l'encontre de la personne avec laquelle elle a vécu habituellement. »

L'article 409 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 5.000 euros pour quiconque aura fait des blessures ou porté des coups à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement.

Au vu de la gravité de l'infraction commise mais en tenant compte de ses aveux et de ses excuses, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois** et à une amende de **500 euros**.

Comme la prévenue PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal retient qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e la prévenue PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t la prévenue PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,22 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30 et 409 alinéa 1 du Code pénal; des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.